

Décision n° 01–875 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société K–Mobile (numéros de la forme 08 9B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les courriers de la société K–Mobile reçus le 26 juin 2001 et le 19 juillet 2001 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation en date du 12 juillet 2001

Après en avoir délibéré le 12 septembre 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Services
08 92 28 MC DU	Services à Revenus Partagés T5
08 92 41 MC DU	Services à Revenus Partagés T5
08 92 54 MC DU	Services à Revenus Partagés T5
08 92 94 MC DU	Services à Revenus Partagés T5
08 97 54 MC DU	Services à Revenus Partagés TF1
08 97 94 MC DU	Services à Revenus Partagés TF1
08 99 28 MC DU	Services à Revenus Partagés, autres tarifs
08 99 54 MC DU	Services à Revenus Partagés, autres tarifs
08 99 66 MC DU	Services à Revenus Partagés, autres tarifs
08 99 94 MC DU	Services à Revenus Partagés, autres tarifs

sont attribués à la société K–Mobile (Siren : 424 802 734) pour les services correspondants dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2 – La société K–Mobile acquitte, pour les numéros attribués à l’article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l’arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l’article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l’article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société K–Mobile adresse à l’Autorité de régulation des Télécommunications un rapport sur l’utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –Le chef du service Opérateurs et ressources de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert